



Tromperies sur la fourniture de logiciel

INFRACTION. La fourniture d'un logiciel, comme n'importe quel autre produit, peut faire l'objet d'une tromperie sur la qualité.

La nature immatérielle du logiciel pose parfois des difficultés lors de l'application de certaines règles juridiques. Il en est ainsi de la qualification de vol, admise lorsqu'elle s'applique aux informations contenues sur une disquette ou bien un disque dur⁽¹⁾, ou encore de l'acceptation des mécanismes de financement de logiciels par crédit-bail lorsque ces derniers constituent des composants indispensables de la configuration informatique louée⁽²⁾. Tel est aussi le cas de la qualification de tromperie applicable à un bien incorporel.

L'affaire. La société Eurecom a fourni à la société Fimco un logiciel de gestion des commandes pour son réseau commercial, qui, selon les stipulations contractuelles, devait permettre le calcul d'une facturation comportant cinq niveaux de remises en cascade. Or, le programme livré n'intégrait pas cette fonction. La société cliente a de ce fait porté plainte avec constitution de partie civile contre le directeur commercial du fournisseur pour tromperie sur les qualités substantielles d'un produit au titre de l'article L. 213-1 du Code de la consommation. Jugeant que le délit de tromperie ne pouvait viser que les marchandises et produits, plus précisément des biens corporels, le tribunal correctionnel l'a relaxé. Mais la cour d'appel n'a pas été du

même avis. Cette dernière a considéré que ce logiciel qui faisait l'objet d'« une édition à plusieurs milliers d'exemplaires et d'une distribution au sein d'un réseau commercial » n'était plus une œuvre de l'esprit, mais bien une « marchandise ». La chambre criminelle de la cour de cassation a confirmé la condamnation du directeur commercial⁽³⁾, sans toutefois suivre le même raisonnement. Elle a estimé, en effet, que la large diffusion du logiciel ne lui faisait pas perdre son caractère d'« œuvre de l'esprit ». Cependant, elle a confirmé la décision de condamnation en précisant que « l'arrêt n'encourt néanmoins pas la censure dès lors que l'article L. 216-1 du Code de la consommation applique aux prestations de services les dispositions de l'article L. 213-1 dudit code ». Il est donc applicable à « une prestation de fourniture d'un logiciel, qui ne confère au contractant qu'un droit d'usage », et non un transfert de propriété.

L'arrêt. La cour a estimé que le directeur commercial, qui est un professionnel, a commis une faute en vendant un logiciel ne répondant pas aux souhaits exprimés dans le cahier des charges. Et cela même après paramétrage, et « alors qu'il avait donné par courrier des assurances contraires à sa cliente ». Cette faute caractérise le délit de tromperie et ouvre droit à réparation. Laquelle a été évaluée à 12 000 euros. ●

⁽¹⁾ Cass. crim. 12 janvier 1989, affaire de l'imprimerie Bourquin.

⁽²⁾ CA Paris 5e ch. B 19 octobre 1995, affaire Locmabi.

⁽³⁾ Cass. crim., 2 novembre 2006, pourvoi n°04-86592, affaire Eurecom.

LES FAITS SAILLANTS

L'infraction de tromperie

- L'édition d'un logiciel ne lui fait pas perdre son caractère d'œuvre de l'esprit et ne modifie pas l'objet de sa cession. Laquelle ne porte que sur les droits d'utilisation. Mais, en ne conférant au contractant qu'un droit d'usage, la fourniture d'un logiciel n'échappe pas à l'infraction de tromperie prévue et réprimée par l'article L. 213-1 du Code de la consommation. Cela dans la mesure où l'article L. 216-1 applique aux prestations de services les dispositions relatives à cette infraction.

LA TENDANCE

Le juridique s'adapte

- Les difficultés juridiques que pose le logiciel obligent le législateur à adapter les règles juridiques au monde de l'immatériel. Il en est ainsi des règles en matière de nantissement du droit d'exploitation du logiciel⁽¹⁾ ou de preuve rapportée par un moyen électronique⁽²⁾. Tendance confirmée ici par l'infraction de tromperie étendue aux prestations de services telles que la fourniture d'un logiciel.

⁽¹⁾ Code de la propriété intellectuelle, art. L. 132-34.

⁽²⁾ Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information.

À RETENIR

- S'agissant d'un délit, la tromperie suppose que l'intention coupable soit dûment établie : il n'y a pas de délit sans intention de le commettre. L'élément intentionnel du délit est caractérisé par la conscience du fait que le produit livré n'a pas la qualité qu'il aurait dû avoir.
- Cette conscience peut découler d'affirmations contraires à la réalité, exprimées par écrit par le fournisseur, au demeurant « professionnel » : les documents et courriers échangés lors de la vente doivent donc être toujours clairs et loyaux.